

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18 mars 1937. Franchise des droits de douane accordés à l'importation en France et en Algérie aux sels originaires des colonies du second groupe et destinés à la pêche maritime.

n° 18

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 mars 1937

Numéro JO
n° 486 du 31/05/1937

Date du numéro
31 mai 1937

VISAS

Le Président de la République française. Sur la proposition du Ministre du commerce, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et particulièrement son article 3: Vu l'avis conforme du Ministre des finances.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la franchise des droits de douane est accordé, en France et en Algérie, au chlorure de sodium (n° 0164 et 0165 du tarif douanier), originaire «des colonies du second groupe importé dans les conditions réglementaires pour la pêche maritime. Art. 2. — Le Ministre du commerce, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre du commerce, Paul Bastid** **Le Ministre de l'agriculture, Georges Monnet.** **Le Ministre des colonies, Marins MOUTET.**